# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU MERCREDI 26 MAI 2021 à 18h30

Nombre de membres en exercice : 15 Nombre de membres présents : 14 Date de la convocation : 20/05/2021

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Martine LAGUERIE, Maire,

<u>Présents</u>: MM. MM. Didier <u>CATUOGNO</u>, <u>Elie GARCIA-JORDA</u>, Patrick VINCENT, David REBEYROL, Jean-Laurent <u>GRANIER</u>, <u>Catherine CROCITTI</u>, Astrid WORNER, Alexandrine TAULAIGO, Vanessa SCHMISSER, Thierry TREBILLON, Cécile VERNET, Gilles GRANIER, Christine PANEBOEUF

Absents excusés: MM. Jean-Pierre MIRAGLIA

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Catherine CROCITTI a été nommée secrétaire

# **COMMUNE D'ESTEZARGUES**

# **OBJET**: RENOUVELLEMENT CONVENTION D'ADHESION A L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DU GARD

1 – COMMANDE PUBLIQUE – 1-7- ACTES SPECIAUX ET DIVERS – N°2021/35

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5511-1 prévoyant la création d'un établissement public dénommé Agence Départementale,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017/69 en date du 14/11/2017 approuvant la signature d'une convention d'adhésion à l'Agence Technique Départementale du Gard,

VU le rapport de Madame le Maire relatif à la convention d'adhésion de la Commune à l'Agence Technique Départementale du Gard,

CONSIDERANT l'intérêt de la Commune à disposer d'un service d'assistance technique, juridique et financière,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- > APPROUVE les statuts de l'Agence Technique Départementale du Gard,
- > APPROUVE le renouvellement de la convention d'adhésion de la Commune à l'Agence Technique Départementale du Gard,
- ➤ DIT QUE la cotisation de 0.50 €/habitant sera inscrit au Budget Principal,
- ➤ AUTORISE Madame le Maire de la Commune d'Estézargues à signer la convention précitée et ses annexes et à représenter la Commune au sein des organes délibérants de l'Agence.

### <u>OBJET</u>: TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE DES BATIMENTS DE LA MAIRIE-ECOLE – ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX

1 – COMMANDE PUBLIQUE – 1-1 – MARCHES PUBLICS -- N°2021/36

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la procédure d'appel d'offres pour les travaux d'aménagement des Aires de Jeux du Jardin du Forgeron de la Paix a été lancée le 9 mars 2021 avec une remise des offres au plus tard le 2 avril 2021 à 12h00. Le marché n'était pas alloti.

La Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 19 mai 2021 a analysé les trois dossiers reçus.

Une négociation a été lancée auprès de ces entreprises. Après analyse des offres, faite par le Bureau d'Études Cap Ingé, c'est l'entreprise BRAJA-VESIGNE qui ressort, selon les critères de jugement des offres énoncés dans l'avis de publicité (à savoir 60 % pour la valeur technique et 40 % pour le prix des prestations), comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse, soit :

# ✓ Montant de la tranche ferme :

Montant HT	125 958.25 €	
TVA 20 %	25 191.65 €	
Montant TTC	151 149.90 €	

# ✓ Montant de la tranche ferme avec option 1 : Mobilier

Montant HT	129 270.25 €	
TVA 20 %	25 944.05 €	
Montant TTC	155 664.30 €	

# ✓ Montant de la tranche ferme avec option 2 : Aménagement de la Place Haute

Montant HT	143 937.75 €	
TVA 20 %	28 787.55 €	
Montant TTC	172 725.30 €	

#### ✓ Montant de la tranche ferme avec option 1 et 2 :

Montant HT	147 699.75 €
TVA 20 %	29 539.95 €
Montant TTC	177 239.70 €

La Commission d'Appel d'Offres a validé ce choix. Madame le Maire propose aux membres de l'Assemblée:

⇒ de suivre l'avis de la Commission d'Appel d'offres pour l'attribution du marché de l'Aménagement des Aires de Jeux du Jardin du Forgeron de la paix à l'entreprise BRAJA-VESIGNE, identifiée comme étant la plus avantageuse économiquement.

Après avoir ouï cet exposé et après en avoir discuté, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ➤ D'ATTRIBUER l'appel d'offres relatif à l'aménagement des Aires de Jeux du Jardin du Forgeron de la Paix à l'entreprise BRAJA-VESIGNE pour un montant total de travaux de 147 699.75 €HT, soit 177 239.70 €TTC comprenant les options 1 (mobilier) et 2 (aménagement de la Place Haute),
- ➤ DIT QUE les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget principal,
- ➤ AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

# OBJET: BUDGET PRINCIPAL: AMENAGEMENT DES AIRES DE JEUX DU JARDIN DU FORGERON DE LA PAIX - DELIBERATION D'EMPRUNT -

#### 7 – FINANCES LOCALES – 7-3- EMPRUNTS – N°2021/37

Madame le Maire rappelle que pour financer les travails relatifs à l'aménagement des Aires de jeux du Jardin du Forgeron de la Paix, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant total de 200 000 €.

#### Le Conseil Municipal:

➤ APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE des différentes offres et des termes du projet de contrat et établis par Agence France Locale, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé à Tour Oxygène — 10/12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649, et,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ AUTORISE Madame le Maire à signer un contrat de prêt avec l'Agence France Locale selon les caractéristiques suivantes :

#### Principales caractéristiques du prêt long terme

- Montant du contrat de prêt : 200 000 EUR (deux cent mille euros)

- Durée Totale : 15 ans

- Date de déblocage : 14 juin 2021

- Date de remboursement : 14 juin 2036

Taux fixe: 0.67 %Fréquence: annuelle

- Mode d'amortissement : Echéances constantes annuelles

- Annuité: 14 059.13 €

Base de calcul : Base 30/360
Frais de dossier : néant.

➤ AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

# <u>OBJET</u>: DELIBERATION INSTITUANT LA PRISE EN COMPTE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

4 – FONCTION PUBLIQUE – 4-5 – REGIME INDEMNITAIRE – N°2021/38

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des services et qu'en fonction de leurs besoins et à la demande du chef de service, les agents peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale, et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale, dans la limite fixée par la réglementation en vigueur,

CONSIDERANT que, conformément à l'article 2 du décret n°91-875 susvisé, il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

CONSIDERANT qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repas compensateur laissée à l'appréciation de l'Autorité Territoriale, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 susvisé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

#### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

Suite à la réalisation effective d'heures supplémentaires, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

FILIERE	CATEGORIE C	CATEGORIE B
Filière Administrative	Adjoint Administratif	
Filière Animation	Adjoint d'animation	
Filière Médico-Sociale	ATSEM	
Filière Technique	Adjoint technique	

#### ARTICLE 2 : LE REPOS COMPENSATEUR

La priorité est donnée à la récupération, sous forme de repos compensateur, des heures réalisées sous réserve des nécessités de service.

La circulaire LBL0210023C du 11 octobre 2002 prévoit que le temps de compensation puisse être majoré au même titre que la rémunération, c'est-à-dire selon les dispositions de l'article 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Le repos compensateur est d'une durée égale à celle du travail supplémentaire effectué. Pour les travaux effectués la nuit, le dimanche et les jours fériés, le repos compensateur sera majoré dans les mêmes proportions que la rémunération.

#### **ARTICLE 3: CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au Comité Technique,

#### <u>ARTICLE 4 : CONDITIONS D'INDEMNISATION</u>

Pour les agents à temps complet, la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*IHTS*), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (*JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635*).

### <u>ARTICLE 5 : VERSEMENT DE LA PRIME</u>

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

#### **ARTICLE 6 : CUMULS**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

#### **ARTICLE 7: DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> juin 2021.

### ARTICLE 8: CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **OBJET: RENOUVELLEMENT D'UN CUI-CAE**

4 – FONCTION PUBLIQUE – 4-2- PERSONNEL CONTRACTUEL – N°2021/39

Madame le Maire informe l'Assemblée que le contrat d'accompagnement dans l'emploi CUI-CAE pour l'agent polyvalent travaillant à l'école, d'une durée de douze mois initial, arrive à échéance le 30/08/2021.

N'ayant pas de certitude, à ce jour, sur le maintien ou non des protocoles sanitaires pour la rentrée scolaire de septembre 2021, Madame le Maire propose de demander son renouvellement à Pôle Emploi. Le nouveau contrat à durée déterminée serait conclu pour une nouvelle période de douze mois supplémentaires à compter du 01/09/2021, toujours sur la base de 20h/semaine.

Pour la première année, l'Etat a pris en charge 40 % du taux horaire brut du SMIC. La demande de renouvellement sera faite dans les mêmes conditions. Les employeurs publics bénéficient également d'une exonération spécifique de cotisations patronales au titre des assurances sociales et des allocations familiales, de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation des employeurs. La somme restant à la charge de la commune devrait rester minime.

Après avoir ouï cet exposé et après en avoir discuté, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ➤ APPROUVE le renouvellement, pour douze mois supplémentaires, du poste d'adjoint technique en Contrat d'Accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), sur une durée hebdomadaire de 20 heures et ce à compter du 01/09/2021,
- > DIT QUE les crédits seront inscrits au budget principal,
- ➤ AUTORISE Madame le Maire signer tous les documents afférents à ce dossier.

# **OBJET: URBANISME - PROPOSITION D'ACHAT DU TERRAIN AD248P**

Madame le Maire informe l'Assemblée de la demande de Madame Lamblard Véronique qui souhaite obtenir la position de son terrain cadastré AD248. Elle prévoit de déposer un projet d'aménagement pour un lotissement

Une partie de ce terrain (environ 2000 m²) est située, depuis de nombreuses années, en zone réservée pour l'agrandissement du cimetière.

Suite à une rencontre avec la propriétaire, la mairie a lancé une demande d'estimation auprès des Services des Domaines. La valeur vénale de l'emprise de 2000 m² de la parcelle AD248 a été estimée à 180 000 €HT avec une marge de négociation de 15 € (soit 90 €HT/m² pouvant aller jusqu'à 103.50 €HT/m²).

Après discussion, le Conseil Municipal estime qu'il n'est pas nécessaire à ce jour d'acquérir ce terrain pour l'agrandissement du cimetière. Il reste suffisant assez de places pour des concessions enterrés et la création de deux columbariums.

# <u>OBJET</u>: PLU – DEBAT COMPLEMENTAIRE SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

# 2 – URBANISME – 2-1- DOCUMENTS D'URBANISME – N°2021/40

Il est rappelé aux élus que le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du 12 octobre 2005.

L'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que le PLU comporte un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Selon l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD définit :

« l° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain... ».

En application de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard, deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme.

Le PADD avait fait l'objet d'un premier débat au sein du Conseil Municipal en date du 08 février 2007, puis d'un second débat le 9 octobre 2019.

Au regard des évolutions apportées à la réflexion de l'urbanisme sur la commune et des nouveaux membres du Conseil Municipal élus en 2020, il est décidé d'organiser un débat complémentaire sur les orientations du PADD.

Madame le Maire présente les modifications apportées au PADD depuis le 9 octobre 2019, soit :

- ⇒ Suppression du projet de salle des fêtes,
- ⇒ Suppression de la liaison piétonne entre le quartier des Aires et les écoles,
- ⇒ Déplacement des ateliers municipaux chemin de Notre Dame,
- ⇒ Réactualisations des perspectives d'évolution démographique en partant de 2020 : maintien de la croissance de 2%/an, 130 habitants supplémentaires sur 10 an, 4 ha de foncier nécessaire, etc.),
- ⇒ Ajout du risque inondation ruissellement.

Tous les documents ont été transmis aux conseillers municipaux en amont de la réunion.

Après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal:

#### > DECIDE:

- A l'unanimité de prendre acte de la tenue ce jour, au sein du Conseil Municipal, du débat complémentaire portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de PLU;
- De prendre acte que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexée la synthèse des débats.
- Que la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois et sera transmise à la Préfecture.

# ANNEXE A LA DELIBERATION DU 26 MAI 2021 : SYNTHESE DU DEBAT COMPLEMENTAIRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), Madame le Maire rappelle que :

- Le diagnostic et le PADD ont été présentés à la population lors de la réunion publique du 25 septembre 2019,
- Suite à cette réunion publique, le PADD a fait l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal le 9 octobre 2019.

Au regard des évolutions apportées à la réflexion de l'urbanisme sur la commune et des nouveaux membres du Conseil Municipal élus en 2020, il a été décidé d'organiser un débat complémentaire sur les orientations du PADD.

En préambule, Madame le Maire rappelle de manière synthétique les orientations du PADD élaborées avec le Conseil Municipal lors des dernières réunions de travail et qui s'est formalisé par le document transmis aux élus préalablement au Conseil Municipal.

La parole est ensuite donnée aux élus pour débattre sur les dernières modifications apportées au PADD.

Madame le Maire présente les modifications apportées au PADD depuis le 9 octobre 2019, soit :

- ⇒ Suppression du projet de salle des fêtes,
- ⇒ Suppression de la liaison piétonne entre le quartier des Aires et les écoles,
- ⇒ Déplacement des ateliers municipaux chemin de Notre Dame,
- ⇒ Réactualisations des perspectives d'évolution démographique en partant de 2020 : maintien de la croissance de 2%/an, 130 habitants supplémentaires sur 10 ans, 4 ha de foncier nécessaire, etc.),
- ⇒ Ajout du risque inondation ruissellement.

Les membres du Conseil Municipal regrettent de n'avoir pu trouver de terrain, à proximité du village, pour la création de la future salle polyvalente mais ne souhaitent pas bloquer l'élaboration du PLU plus longtemps. Une déclaration de projets sera déposée dans l'éventualité d'un futur projet. Plusieurs possibilités ont été envisagées. Un terrain près du STECAL prévu pour les ateliers municipaux mais d'autres conseillers, en particulier, Monsieur Gilles Granier et Monsieur Didier Catuogno souhaitent qu'un nouveau terrain soit recherché dans la zone prévue initialement, plus proche du centre et accessible par le Chemin de Pataquan.

La nouvelle station d'épuration étant terminée depuis 2019, la réserve sur les terrains proches de la station d'épuration a été enlevée. Pas de remarque particulière.

En ce qui concerne le transfert des services techniques, il est prévu de relancer le projet sur les terrains AK 41 et 42 pour une superficie de 5992 m². Cette zone sera traitée en STECAL. L'ensemble des conseillers valide cette implantation. Madame le Maire propose qu'un traitement paysager de la zone limite les nuisances visuelles.

Un conseiller municipal s'interroge sur les possibilités d'extensions possibles de l'exploitation agricole située dans la zone Ap proche de Domazan. Madame le Maire précise que le règlement prévoira une extension pour les constructions agricoles, existantes à la date d'approbation du PLU, dans le secteur Ap.

N'ayant plus de remarques, le Conseil Municipal prend acte qu'il y a eu un débat.

#### **OBJET: ALSH - CENTRE DE LOISIRS ESTEZARGUES**

Monsieur Didier CATUOGNO, Adjoint, précise que le centre de loisirs d'Estézargues ouvrira ses portes du mercredi 7 juillet au vendredi 30 juillet 2021.

Etant donné que les protocoles sanitaires pour les Accueils de loisirs ne sont pas encore diffusés, il est difficile de définir des règles d'accueil définitives. Madame Sarah Berrabah, directrice, a établi un projet de règlement intérieur qui sera validé au prochain Conseil Municipal.

Les inscriptions seront prises sur la place de 30 places. Les demandes supplémentaires seront placées sur une liste d'attente en attendant les dernières consignes sanitaires.

Les activités sont définies pour les quatre semaines d'ouverture.

#### **OBJET: CLUB ADOS - FOURNES**

La convention avec les Francas a été signée par les trois communes (Fournès, Domazan et Estézargues).

Nous restons dans l'attente de recevoir prochainement les flyers, affiches et autres documentations à diffuser le plus largement possible aux adolescents de la commune.

#### **OBJET: CALAMITES AGRICOLES - GEL DU 8 AVRIL 2021**

Madame le Maire précise qu'une demande de reconnaissance de calamités agricoles a été adressée le 18 mai 2021 à la DDTM.

Chaque agriculteur a reçu un mail d'information avec copie du courrier de la DDTM le 20 mai 2021.

Fin de séance à 20h45



# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU MERCREDI 26 MAI 2021 à 18h30

Nombre de membres en exercice : 15 Nombre de membres présents : 14 Date de la convocation : 20/05/2021

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Martine LAGUERIE, Maire,

<u>Présents</u>: MM. MM. Didier <u>CATUOGNO</u>, <u>Elie GARCIA-JORDA</u>, Patrick VINCENT, David REBEYROL, Jean-Laurent <u>GRANIER</u>, <u>Catherine CROCITTI</u>, Astrid WORNER, Alexandrine TAULAIGO, Vanessa SCHMISSER, Thierry TREBILLON, Cécile VERNET, Gilles GRANIER, Christine PANEBOEUF

Absents excusés: MM. Jean-Pierre MIRAGLIA

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Catherine CROCITTI a été nommée secrétaire

# **COMMUNE D'ESTEZARGUES**

# **OBJET**: RENOUVELLEMENT CONVENTION D'ADHESION A L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DU GARD

1 – COMMANDE PUBLIQUE – 1-7- ACTES SPECIAUX ET DIVERS – N°2021/35

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5511-1 prévoyant la création d'un établissement public dénommé Agence Départementale,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017/69 en date du 14/11/2017 approuvant la signature d'une convention d'adhésion à l'Agence Technique Départementale du Gard,

VU le rapport de Madame le Maire relatif à la convention d'adhésion de la Commune à l'Agence Technique Départementale du Gard,

CONSIDERANT l'intérêt de la Commune à disposer d'un service d'assistance technique, juridique et financière,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- > APPROUVE les statuts de l'Agence Technique Départementale du Gard,
- > APPROUVE le renouvellement de la convention d'adhésion de la Commune à l'Agence Technique Départementale du Gard,
- ➤ DIT QUE la cotisation de 0.50 €/habitant sera inscrit au Budget Principal,
- ➤ AUTORISE Madame le Maire de la Commune d'Estézargues à signer la convention précitée et ses annexes et à représenter la Commune au sein des organes délibérants de l'Agence.

### <u>OBJET</u>: TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE DES BATIMENTS DE LA MAIRIE-ECOLE – ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX

1 – COMMANDE PUBLIQUE – 1-1 – MARCHES PUBLICS -- N°2021/36

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la procédure d'appel d'offres pour les travaux d'aménagement des Aires de Jeux du Jardin du Forgeron de la Paix a été lancée le 9 mars 2021 avec une remise des offres au plus tard le 2 avril 2021 à 12h00. Le marché n'était pas alloti.

La Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 19 mai 2021 a analysé les trois dossiers reçus.

Une négociation a été lancée auprès de ces entreprises. Après analyse des offres, faite par le Bureau d'Études Cap Ingé, c'est l'entreprise BRAJA-VESIGNE qui ressort, selon les critères de jugement des offres énoncés dans l'avis de publicité (à savoir 60 % pour la valeur technique et 40 % pour le prix des prestations), comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse, soit :

# ✓ Montant de la tranche ferme :

Montant HT	125 958.25 €	
TVA 20 %	25 191.65 €	
Montant TTC	151 149.90 €	

# ✓ Montant de la tranche ferme avec option 1 : Mobilier

Montant HT	129 270.25 €	
TVA 20 %	25 944.05 €	
Montant TTC	155 664.30 €	

# ✓ Montant de la tranche ferme avec option 2 : Aménagement de la Place Haute

Montant HT	143 937.75 €	
TVA 20 %	28 787.55 €	
Montant TTC	172 725.30 €	

#### ✓ Montant de la tranche ferme avec option 1 et 2 :

Montant HT	147 699.75 €
TVA 20 %	29 539.95 €
Montant TTC	177 239.70 €

La Commission d'Appel d'Offres a validé ce choix. Madame le Maire propose aux membres de l'Assemblée:

⇒ de suivre l'avis de la Commission d'Appel d'offres pour l'attribution du marché de l'Aménagement des Aires de Jeux du Jardin du Forgeron de la paix à l'entreprise BRAJA-VESIGNE, identifiée comme étant la plus avantageuse économiquement.

Après avoir ouï cet exposé et après en avoir discuté, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ➤ D'ATTRIBUER l'appel d'offres relatif à l'aménagement des Aires de Jeux du Jardin du Forgeron de la Paix à l'entreprise BRAJA-VESIGNE pour un montant total de travaux de 147 699.75 €HT, soit 177 239.70 €TTC comprenant les options 1 (mobilier) et 2 (aménagement de la Place Haute),
- ➤ DIT QUE les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget principal,
- ➤ AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

# OBJET: BUDGET PRINCIPAL: AMENAGEMENT DES AIRES DE JEUX DU JARDIN DU FORGERON DE LA PAIX - DELIBERATION D'EMPRUNT -

#### 7 – FINANCES LOCALES – 7-3- EMPRUNTS – N°2021/37

Madame le Maire rappelle que pour financer les travails relatifs à l'aménagement des Aires de jeux du Jardin du Forgeron de la Paix, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant total de 200 000 €.

#### Le Conseil Municipal:

➤ APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE des différentes offres et des termes du projet de contrat et établis par Agence France Locale, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé à Tour Oxygène — 10/12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649, et,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ AUTORISE Madame le Maire à signer un contrat de prêt avec l'Agence France Locale selon les caractéristiques suivantes :

#### Principales caractéristiques du prêt long terme

- Montant du contrat de prêt : 200 000 EUR (deux cent mille euros)

- Durée Totale : 15 ans

- Date de déblocage : 14 juin 2021

- Date de remboursement : 14 juin 2036

Taux fixe: 0.67 %Fréquence: annuelle

- Mode d'amortissement : Echéances constantes annuelles

- Annuité: 14 059.13 €

Base de calcul : Base 30/360
Frais de dossier : néant.

➤ AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

# <u>OBJET</u>: DELIBERATION INSTITUANT LA PRISE EN COMPTE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

4 – FONCTION PUBLIQUE – 4-5 – REGIME INDEMNITAIRE – N°2021/38

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des services et qu'en fonction de leurs besoins et à la demande du chef de service, les agents peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale, et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale, dans la limite fixée par la réglementation en vigueur,

CONSIDERANT que, conformément à l'article 2 du décret n°91-875 susvisé, il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

CONSIDERANT qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repas compensateur laissée à l'appréciation de l'Autorité Territoriale, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 susvisé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

#### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

Suite à la réalisation effective d'heures supplémentaires, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

FILIERE	CATEGORIE C	CATEGORIE B
Filière Administrative	Adjoint Administratif	
Filière Animation	Adjoint d'animation	
Filière Médico-Sociale	ATSEM	
Filière Technique	Adjoint technique	

#### ARTICLE 2 : LE REPOS COMPENSATEUR

La priorité est donnée à la récupération, sous forme de repos compensateur, des heures réalisées sous réserve des nécessités de service.

La circulaire LBL0210023C du 11 octobre 2002 prévoit que le temps de compensation puisse être majoré au même titre que la rémunération, c'est-à-dire selon les dispositions de l'article 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Le repos compensateur est d'une durée égale à celle du travail supplémentaire effectué. Pour les travaux effectués la nuit, le dimanche et les jours fériés, le repos compensateur sera majoré dans les mêmes proportions que la rémunération.

#### **ARTICLE 3: CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au Comité Technique,

#### <u>ARTICLE 4 : CONDITIONS D'INDEMNISATION</u>

Pour les agents à temps complet, la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*IHTS*), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (*JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635*).

### <u>ARTICLE 5 : VERSEMENT DE LA PRIME</u>

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

#### **ARTICLE 6 : CUMULS**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

### ARTICLE 7 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> juin 2021.

### ARTICLE 8: CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **OBJET: RENOUVELLEMENT D'UN CUI-CAE**

4 – FONCTION PUBLIQUE – 4-2- PERSONNEL CONTRACTUEL – N°2021/39

Madame le Maire informe l'Assemblée que le contrat d'accompagnement dans l'emploi CUI-CAE pour l'agent polyvalent travaillant à l'école, d'une durée de douze mois initial, arrive à échéance le 30/08/2021.

N'ayant pas de certitude, à ce jour, sur le maintien ou non des protocoles sanitaires pour la rentrée scolaire de septembre 2021, Madame le Maire propose de demander son renouvellement à Pôle Emploi. Le nouveau contrat à durée déterminée serait conclu pour une nouvelle période de douze mois supplémentaires à compter du 01/09/2021, toujours sur la base de 20h/semaine.

Pour la première année, l'Etat a pris en charge 40 % du taux horaire brut du SMIC. La demande de renouvellement sera faite dans les mêmes conditions. Les employeurs publics bénéficient également d'une exonération spécifique de cotisations patronales au titre des assurances sociales et des allocations familiales, de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation des employeurs. La somme restant à la charge de la commune devrait rester minime.

Après avoir ouï cet exposé et après en avoir discuté, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ➤ APPROUVE le renouvellement, pour douze mois supplémentaires, du poste d'adjoint technique en Contrat d'Accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), sur une durée hebdomadaire de 20 heures et ce à compter du 01/09/2021,
- > DIT QUE les crédits seront inscrits au budget principal,
- ➤ AUTORISE Madame le Maire signer tous les documents afférents à ce dossier.

# **OBJET: URBANISME - PROPOSITION D'ACHAT DU TERRAIN AD248P**

Madame le Maire informe l'Assemblée de la demande de Madame Lamblard Véronique qui souhaite obtenir la position de son terrain cadastré AD248. Elle prévoit de déposer un projet d'aménagement pour un lotissement

Une partie de ce terrain (environ 2000 m²) est située, depuis de nombreuses années, en zone réservée pour l'agrandissement du cimetière.

Suite à une rencontre avec la propriétaire, la mairie a lancé une demande d'estimation auprès des Services des Domaines. La valeur vénale de l'emprise de 2000 m² de la parcelle AD248 a été estimée à 180 000 €HT avec une marge de négociation de 15 € (soit 90 €HT/m² pouvant aller jusqu'à 103.50 €HT/m²).

Après discussion, le Conseil Municipal estime qu'il n'est pas nécessaire à ce jour d'acquérir ce terrain pour l'agrandissement du cimetière. Il reste suffisant assez de places pour des concessions enterrés et la création de deux columbariums.

# <u>OBJET</u>: PLU – DEBAT COMPLEMENTAIRE SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

# 2 – URBANISME – 2-1- DOCUMENTS D'URBANISME – N°2021/40

Il est rappelé aux élus que le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du 12 octobre 2005.

L'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que le PLU comporte un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Selon l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD définit :

« l° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain... ».

En application de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard, deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme.

Le PADD avait fait l'objet d'un premier débat au sein du Conseil Municipal en date du 08 février 2007, puis d'un second débat le 9 octobre 2019.

Au regard des évolutions apportées à la réflexion de l'urbanisme sur la commune et des nouveaux membres du Conseil Municipal élus en 2020, il est décidé d'organiser un débat complémentaire sur les orientations du PADD.

Madame le Maire présente les modifications apportées au PADD depuis le 9 octobre 2019, soit :

- ⇒ Suppression du projet de salle des fêtes,
- ⇒ Suppression de la liaison piétonne entre le quartier des Aires et les écoles,
- ⇒ Déplacement des ateliers municipaux chemin de Notre Dame,
- ⇒ Réactualisations des perspectives d'évolution démographique en partant de 2020 : maintien de la croissance de 2%/an, 130 habitants supplémentaires sur 10 an, 4 ha de foncier nécessaire, etc.),
- ⇒ Ajout du risque inondation ruissellement.

Tous les documents ont été transmis aux conseillers municipaux en amont de la réunion.

Après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal:

#### > DECIDE:

- A l'unanimité de prendre acte de la tenue ce jour, au sein du Conseil Municipal, du débat complémentaire portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de PLU;
- De prendre acte que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexée la synthèse des débats.
- Que la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois et sera transmise à la Préfecture.

# ANNEXE A LA DELIBERATION DU 26 MAI 2021 : SYNTHESE DU DEBAT COMPLEMENTAIRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), Madame le Maire rappelle que :

- Le diagnostic et le PADD ont été présentés à la population lors de la réunion publique du 25 septembre 2019,
- Suite à cette réunion publique, le PADD a fait l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal le 9 octobre 2019.

Au regard des évolutions apportées à la réflexion de l'urbanisme sur la commune et des nouveaux membres du Conseil Municipal élus en 2020, il a été décidé d'organiser un débat complémentaire sur les orientations du PADD.

En préambule, Madame le Maire rappelle de manière synthétique les orientations du PADD élaborées avec le Conseil Municipal lors des dernières réunions de travail et qui s'est formalisé par le document transmis aux élus préalablement au Conseil Municipal.

La parole est ensuite donnée aux élus pour débattre sur les dernières modifications apportées au PADD.

Madame le Maire présente les modifications apportées au PADD depuis le 9 octobre 2019, soit :

- ⇒ Suppression du projet de salle des fêtes,
- ⇒ Suppression de la liaison piétonne entre le quartier des Aires et les écoles,
- ⇒ Déplacement des ateliers municipaux chemin de Notre Dame,
- ⇒ Réactualisations des perspectives d'évolution démographique en partant de 2020 : maintien de la croissance de 2%/an, 130 habitants supplémentaires sur 10 ans, 4 ha de foncier nécessaire, etc.),
- ⇒ Ajout du risque inondation ruissellement.

Les membres du Conseil Municipal regrettent de n'avoir pu trouver de terrain, à proximité du village, pour la création de la future salle polyvalente mais ne souhaitent pas bloquer l'élaboration du PLU plus longtemps. Une déclaration de projets sera déposée dans l'éventualité d'un futur projet. Plusieurs possibilités ont été envisagées. Un terrain près du STECAL prévu pour les ateliers municipaux mais d'autres conseillers, en particulier, Monsieur Gilles Granier et Monsieur Didier Catuogno souhaitent qu'un nouveau terrain soit recherché dans la zone prévue initialement, plus proche du centre et accessible par le Chemin de Pataquan.

La nouvelle station d'épuration étant terminée depuis 2019, la réserve sur les terrains proches de la station d'épuration a été enlevée. Pas de remarque particulière.

En ce qui concerne le transfert des services techniques, il est prévu de relancer le projet sur les terrains AK 41 et 42 pour une superficie de 5992 m². Cette zone sera traitée en STECAL. L'ensemble des conseillers valide cette implantation. Madame le Maire propose qu'un traitement paysager de la zone limite les nuisances visuelles.

Un conseiller municipal s'interroge sur les possibilités d'extensions possibles de l'exploitation agricole située dans la zone Ap proche de Domazan. Madame le Maire précise que le règlement prévoira une extension pour les constructions agricoles, existantes à la date d'approbation du PLU, dans le secteur Ap.

N'ayant plus de remarques, le Conseil Municipal prend acte qu'il y a eu un débat.

#### **OBJET: ALSH - CENTRE DE LOISIRS ESTEZARGUES**

Monsieur Didier CATUOGNO, Adjoint, précise que le centre de loisirs d'Estézargues ouvrira ses portes du mercredi 7 juillet au vendredi 30 juillet 2021.

Etant donné que les protocoles sanitaires pour les Accueils de loisirs ne sont pas encore diffusés, il est difficile de définir des règles d'accueil définitives. Madame Sarah Berrabah, directrice, a établi un projet de règlement intérieur qui sera validé au prochain Conseil Municipal.

Les inscriptions seront prises sur la place de 30 places. Les demandes supplémentaires seront placées sur une liste d'attente en attendant les dernières consignes sanitaires.

Les activités sont définies pour les quatre semaines d'ouverture.

#### **OBJET: CLUB ADOS - FOURNES**

La convention avec les Francas a été signée par les trois communes (Fournès, Domazan et Estézargues).

Nous restons dans l'attente de recevoir prochainement les flyers, affiches et autres documentations à diffuser le plus largement possible aux adolescents de la commune.

#### **OBJET: CALAMITES AGRICOLES - GEL DU 8 AVRIL 2021**

Madame le Maire précise qu'une demande de reconnaissance de calamités agricoles a été adressée le 18 mai 2021 à la DDTM.

Chaque agriculteur a reçu un mail d'information avec copie du courrier de la DDTM le 20 mai 2021.

Fin de séance à 20h45

